



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé aux Philippines

1. Le 26 août 2020, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné en visioconférence privée le cinquième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2020/777), portant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a pris la parole devant le Groupe de travail.

2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général, soumis en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, et pris note des analyses et des recommandations qu'il contient.

3. Les membres du Groupe se sont réjouis de la promulgation de la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, qui transpose en droit interne les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, ainsi que les directives relatives au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, et de la signature des règlements d'application. Ils ont félicité le Gouvernement philippin d'y avoir inscrit des dispositions tenant compte des questions de genre, qui visent, notamment, à garantir l'accès des filles à l'éducation dans les situations de conflit armé. Ils ont salué la promulgation, en juillet 2018, de la loi organique relative à la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman, à l'issue du processus de paix mené entre le Gouvernement philippin, le Front de libération islamique Moro et la faction majoritaire du Front de libération nationale Moro. Les membres du Groupe de travail ont également accueilli avec satisfaction la relance des pourparlers de paix entre le Front démocratique national des Philippines et le Gouvernement. Ils ont condamné en revanche tous les actes relevant des six graves violations dont sont l'objet les enfants dans le cadre du conflit armé aux Philippines, notamment les enfants des populations autochtones dans les zones de Davao, Mindanao Nord et Caraga. Ils ont constaté avec inquiétude que les violations confirmées avaient augmenté par rapport à la période précédente. Ils ont insisté sur l'importance de la prise en considération, dans ces processus de paix, des questions de protection de l'enfance, notamment dans le cadre de la libération et de la réintégration des enfants qui auraient été associés à des groupes armés, ainsi que des dispositions sur les droits et le bien-être des enfants. Ils ont également souligné



qu'il importait de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que tous les auteurs de violations et de sévices soient traduits en justice pour y répondre de leurs actes sans retard indu.

4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message, sous la forme d'une déclaration publique de son président, aux parties ci-après :

À toutes les parties au conflit armé aux Philippines

a) Exprimant sa vive préoccupation et sa condamnation la plus énergique face aux violations et aux atteintes qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants aux Philippines, et engageant instamment toutes les parties à prévenir et faire cesser immédiatement toutes les violations, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, l'attaque d'écoles et d'hôpitaux et le refus d'accès humanitaire, ainsi qu'à honorer leurs obligations au regard du droit international ;

b) Les prient de continuer de donner suite à ses conclusions précédentes concernant les Philippines ([S/AC.51/2008/10](#), [S/AC.51/2010/5](#), [S/AC.51/2014/1](#) et [S/AC.51/2017/4](#)) ;

c) Soulignant qu'il importe d'établir les responsabilités dans toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, que tous leurs auteurs doivent en répondre en justice sans retard indu, dans le cadre d'enquêtes rapides, systématiques, impartiales et indépendantes et, le cas échéant, de poursuites et de condamnations, à l'aide des mécanismes de justice appropriés, et qu'il importe de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

d) Notant avec préoccupation que les difficultés rencontrées par l'équipe spéciale de pays pour accéder aux zones reculées en proie au conflit, notamment l'archipel de Sulu, au cours de la période considérée ont rendu difficile la vérification des six graves violations commises contre des enfants et que les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines ([S/2020/777](#)) ne reflètent donc pas pleinement les effets qu'a ce conflit sur les enfants ;

e) Notant avec préoccupation l'augmentation, par rapport à la période précédente, y compris le siège de Marawi de 2017, du nombre d'actes relevant des six violations graves ainsi que du nombre d'enfants détenus par les forces de sécurité gouvernementales au motif qu'ils seraient associés à des groupes armés ;

f) Condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants ou auxiliaires, demandant instamment à toutes les parties de libérer immédiatement et sans conditions tous les enfants qui leur sont associés et les prient de prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

g) Constatant avec préoccupation que des enfants sont privés de liberté en raison de leur association, réelle ou présumée, à des groupes ou des forces armés ; exhortant toutes les parties au conflit armé à considérer les enfants associés à des groupes armés, y compris ceux qui auraient commis des crimes, avant tout comme des victimes de ceux qui les ont recrutés et utilisés, à s'employer à assurer leur libération et à contribuer à leur pleine réinsertion au moyen de programmes spécialisés de protection de l'enfance, notamment de réintégration familiale et locale, prévoyant un accès aux soins de santé, un soutien psychosocial et des programmes d'éducation, ainsi qu'en sensibilisant les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, et à veiller à ce que les poursuites engagées contre eux soient menées dans le respect des droits de l'enfant, à ce que la détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à ce que les mesures de substitution à la détention soient privilégiées, conformément au droit international ; priant instamment le Gouvernement, en outre, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

h) Exprimant sa profonde préoccupation devant les meurtres d'enfants et les atteintes à leur intégrité physique causés, notamment, par des attaques contre les populations, des tirs croisés, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés ; exhortant toutes les parties à prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ces meurtres et ces atteintes, et leur demandant de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité qui y sont consacrés ;

i) Exprimant sa vive préoccupation au sujet des viols et autres formes de violence sexuelle, confirmées ou non, qui sont commis contre la personne d'enfants ; engageant instamment toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle que subissent les enfants, et soulignant qu'il importe que les auteurs de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises contre des enfants aient à répondre de leurs actes et que les victimes de violences sexuelles aient accès à des services spécialisés complets et non discriminatoires, y compris un accompagnement et des services psychosociaux, sanitaires et juridiques et une aide à la subsistance ;

j) Condamnant énergiquement l'augmentation des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international, qui compromettent l'accès d'au moins 20 000 enfants à une éducation de qualité ; demandant à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international, de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et faire cesser les attaques ou menaces d'attaques disproportionnées ou indiscriminées contre ces établissements et leur personnel ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable, et notant, par ailleurs, l'effet que les attaques contre les écoles et leur utilisation peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation ;

k) Condamnant vigoureusement l'enlèvement d'enfants, notamment aux fins de leur recrutement et de leur utilisation, et les autres formes d'exploitation, et demandant à toutes les parties concernées d'y mettre un terme et de libérer immédiatement tous les enfants enlevés ;

l) Encourageant l'adoption de nouvelles mesures permettant d'assurer l'accès humanitaire et d'éliminer la violence et les menaces de violence contre le personnel humanitaire et demandant à toutes les parties de permettre et de faciliter, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, de respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide humanitaire et de respecter également le travail de tous les organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction préjudiciable ;

m) Exprimant sa profonde préoccupation face à l'ampleur du problème des six graves violations dont sont l'objet les enfants des populations autochtones dans le conflit qui oppose les Forces armées des Philippines à la Nouvelle Armée populaire, ainsi que face au rôle croissant des groupes paramilitaires et à la reprise et à l'intensification du conflit au cours de la période considérée, cause de déplacements de population parmi les communautés autochtones isolées, principalement, notamment dans les zones de Davao, Mindanao Nord et Caraga ;

n) Encourageant la reprise des négociations de paix entre le Gouvernement et les groupes armés et exhortant les parties à inscrire les questions de protection de l'enfance au programme des pourparlers de paix respectifs, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et en s'inspirant, entre autres, du Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé ;

o) Saluant l'investiture de l'Autorité de transition du Bangsamoro, qui marque le point culminant du processus de paix entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro, et demandant à l'Autorité de transition de continuer à mettre en œuvre l'accord de paix et de tirer parti des enseignements tirés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ainsi que de leurs meilleures pratiques pour prévenir les violations contre les enfants ;

p) Demandant à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leur dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer et d'adopter des instructions permanentes aux fins de la libération et de la réintégration des enfants associés aux parties au conflit, et de coopérer avec les acteurs civils de la protection de l'enfance pour faciliter la libération et la réintégration de ces enfants dans la société, et soulignant que la réintégration familiale et locale des enfants qui étaient associés à des parties au conflit est essentielle pour leur avenir, ainsi que celui de leur famille, et pour prévenir les risques de nouvel enrôlement en violation du droit international ;

Au Gouvernement philippin

q) Soulignant que c'est au premier chef au Gouvernement qu'il appartient d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé aux Philippines, et rappelant que les Philippines sont un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

r) Saluant la promulgation, en janvier 2019, de la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et la signature, en juin de la même année, des règlements d'application, et exhortant le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre ces obligations légales nationales et à renforcer la protection des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et en veillant par

l'ouverture d'enquêtes approfondies sur les allégations de violations commises sur la personne d'enfants, à ce que les responsables répondent de leurs actes devant la justice ;

s) Le félicitant d'avoir inscrit dans la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé des dispositions tenant compte des questions de genre qui visent à garantir, dans les situations de conflit armé, l'accès des filles à l'éducation ainsi qu'à des services de santé complets ;

t) Constatant avec une vive préoccupation que des enfants sont privés de liberté du fait de leur association, réelle ou présumée, à des groupes armés, y compris s'ils ont éventuellement commis des crimes, et le priant instamment de mettre sa pratique en conformité avec la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, notamment la disposition selon laquelle les enfants associés à des groupes armés doivent être considérés avant tout comme des victimes de ceux qui les ont recrutés et utilisés, et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier celle qui veut que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un enfant ne soient envisagés qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et que, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer ; l'exhortant également à donner la priorité à la réintégration de ces enfants au moyen de programmes familiaux et locaux qui leur offrent un accès aux soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs, ainsi qu'en sensibilisant les populations et en travaillant avec elles pour éviter la stigmatisation de ces enfants et faciliter leur retour ; et invitant en outre le Gouvernement à veiller à ce que les poursuites engagées contre des enfants soient menées dans le respect des droits de l'enfant ;

u) L'exhortant à renforcer la protection des enfants, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les six graves violations commises contre les enfants dans le cadre du conflit armé ;

v) L'encourageant à prendre des mesures pour mettre un terme aux violations commises contre les enfants, y compris par les membres de ses forces de sécurité, et en particulier au nombre élevé de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux qui ont été attribués aux Forces armées des Philippines au cours de la période considérée ;

w) L'exhortant à accélérer la révision de son protocole relatif au traitement des enfants dans les conflits armés, à l'aligner sur la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et à veiller à ce que les victimes de violations bénéficient en temps utile de services efficaces adaptés à leurs besoins et puissent accéder à des programmes de réinsertion familiale et locale ;

x) Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation des attaques contre les écoles et leur personnel, en particulier dans les populations autochtones, l'exhortant à prendre des mesures pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants, notamment au sein des populations autochtones, et lui demandant de mettre pleinement en œuvre son cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles considérées comme zones de paix ;

y) Saluant la levée de la loi martiale, à Mindanao, en décembre 2019, et lui demandant de faciliter l'accès humanitaire aux zones touchées afin d'évaluer les incidences du siège sur la population civile, en particulier sur les enfants, et de fournir une aide humanitaire si nécessaire ;

z) Lui demandant d'appliquer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur

destruction et d'envisager de ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination afin d'empêcher que des enfants ne meurent ou ne soient atteints dans leur intégrité physique à cause d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre ;

aa) L'exhortant à poursuivre ses efforts en vue d'établir les responsabilités dans les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, notamment en engageant systématiquement et rapidement des enquêtes exhaustives et indépendantes et, le cas échéant, des poursuites, afin de condamner et punir toute personne jugée responsable de ces actes et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux, psychosociaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

bb) Lui demandant de s'attaquer au problème des violations commises contre les enfants, de veiller à l'application de ses procédures et directives nationales de protection de l'enfance et de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit ;

cc) Lui demandant également de poursuivre sa collaboration constructive avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information et l'Organisation des Nations Unies, et l'encourageant à poursuivre sa coopération avec l'équipe spéciale pour renforcer les capacités de ses forces armées et de ses forces de sécurité ainsi que de ses forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance ;

dd) Lui demandant en outre de veiller à ce que les droits et les besoins des enfants touchés par le conflit soient pris en compte dans le cadre des pourparlers et de l'application de tout accord de paix futur, notamment les dispositions relatives à la libération et à la réintégration des enfants associés à des forces ou groupes armés, ainsi que celles qui ont trait aux droits et au bien-être des enfants, et de les intégrer aux négociations de paix, aux accords de cessez-le-feu, aux accords de paix et aux dispositions relatives à la surveillance du cessez-le-feu, le cas échéant, en tenant compte, dans la mesure du possible, du point de vue des enfants et dans le prolongement du Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé afin que soient prises en considération les questions de protection des enfants ;

À tous les groupes armés actifs aux Philippines, et notamment aux chefs du Front de libération islamique Moro, des Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro, de la Nouvelle Armée populaire, du Groupe Abou Sayyaf, du Front de libération nationale Moro et du groupe Maute

ee) Priant instamment la Nouvelle Armée populaire, le groupe Maute et les Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro et autres groupes armés de prévenir et faire cesser immédiatement le recrutement et l'utilisation d'enfants, de promulguer des ordonnances militaires interdisant le recrutement et l'utilisation de toute personne âgée de moins de 18 ans, et de libérer sur-le-champ tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour les remettre aux acteurs civils de la protection de l'enfance et de faciliter leur réintégration dans la société ;

ff) Demandant à tous les groupes armés inscrits sur la liste d'engager un dialogue avec l'ONU afin d'élaborer des plans d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ;

gg) Accueillant avec une profonde inquiétude les informations faisant état de l'utilisation d'enfants, notamment comme boucliers humains, par le groupe Maute et les Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro ;

hh) Observant avec une profonde préoccupation les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, ainsi que les autres violations graves, que commettent les groupes armés contre des enfants ;

ii) Prient instamment le Front démocratique national des Philippines et la Nouvelle Armée populaire de cesser d'utiliser des enfants dans toute activité susceptible de les mettre en danger ;

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, un message

a) Soulignant le rôle important que doivent jouer les notables locaux dans le renforcement de la protection des enfants touchés par un conflit armé et dans l'intensification des efforts de réconciliation ;

b) Les exhortant à condamner publiquement les violations et les atteintes commises contre des enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle contre des enfants, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, et à continuer de militer pour les faire cesser et les prévenir, et les invitant instamment à promouvoir la réinsertion locale des enfants touchés par le conflit armé, grâce notamment à une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation à leur égard.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement philippin une lettre dans laquelle il :

a) Souligne que c'est au premier chef au Gouvernement qu'il appartient d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé aux Philippines et rappelle que les Philippines sont un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

b) Salue la promulgation, en janvier 2019, de la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et la signature, en juin de la même année, des règlements d'application, et exhorte le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre ces obligations légales nationales et à renforcer la protection des enfants, notamment par l'adoption de mesures préventives et par des enquêtes approfondies sur les allégations de violations commises sur la personne d'enfants, pour que les responsables répondent de leurs actes devant la justice ;

c) Félicite le Gouvernement philippin d'avoir inscrit dans la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé des dispositions tenant compte des questions de genre qui visent à garantir, dans les situations de conflit armé, l'accès des filles à l'éducation ainsi qu'à des services de santé complets, et l'encourage à fournir des programmes d'éducation, de santé, y compris de santé mentale, et des services psychosociaux à tous les enfants touchés par le conflit ;

d) Constate avec une vive préoccupation que des enfants sont privés de liberté en raison de leur association, réelle ou présumée, à des groupes armés, et prie instamment le Gouvernement de se conformer aux dispositions de la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, notamment à celle

qui veut que les enfants soient considérés avant tout comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant prime, et que la détention d'enfants ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au droit international, et prie instamment le Gouvernement, en outre, de veiller au respect des droits de l'enfant en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes ;

e) Exhorte le Gouvernement à renforcer la protection des enfants, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les six graves violations commises contre les enfants dans le cadre du conflit armé ;

f) Encourage le Gouvernement philippin à prendre des mesures pour mettre un terme aux violations commises contre les enfants, y compris par les membres de ses forces de sécurité, et en particulier au nombre élevé de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux qui ont été attribués aux Forces armées des Philippines au cours de la période considérée ;

g) Exhorte le Gouvernement à accélérer la révision de son protocole relatif au traitement des enfants dans les conflits armés, à l'aligner sur la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et à veiller à ce que les victimes de violations bénéficient en temps utile de services efficaces adaptés à leurs besoins et de programmes de réinsertion complets, prévoyant des soins de santé, un soutien psychosocial et des programmes d'éducation ;

h) Constate avec une vive préoccupation l'augmentation des attaques contre les écoles et leur personnel, en particulier dans les populations autochtones, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants, notamment au sein des populations autochtones, et lui demande de mettre pleinement en œuvre son cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles considérées comme zones de paix ;

i) Salue la levée de la loi martiale, à Mindanao, en décembre 2019, et demande au Gouvernement de faciliter l'accès humanitaire aux zones touchées afin d'évaluer les incidences du siège sur la population civile, en particulier sur les enfants, et de fournir une aide humanitaire si nécessaire ;

j) Demande au Gouvernement d'appliquer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et d'envisager de ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, afin d'empêcher que des enfants ne meurent ou ne soient atteints dans leur intégrité physique à cause d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre ;

k) Exhorte le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'établir les responsabilités dans les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, notamment en engageant systématiquement et rapidement des enquêtes exhaustives et indépendantes et, le cas échéant, des poursuites, afin de condamner et punir toute personne jugée responsable de ces actes et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux, psychosociaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

l) Demande au Gouvernement de s'attaquer au problème des violations commises contre les enfants, de veiller à l'application de ses procédures et directives nationales de protection de l'enfance et de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit ;

m) Demande également au Gouvernement de poursuivre sa collaboration constructive avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information et l'Organisation des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre sa coopération avec l'équipe spéciale pour renforcer les capacités de ses forces armées et de ses forces de sécurité ainsi que de ses forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance ;

n) Demande au Gouvernement de veiller à ce que les droits et les besoins des enfants touchés par le conflit soient pris en compte dans le cadre des pourparlers et de l'application de tout accord de paix futur, notamment les dispositions relatives à la libération et à la réintégration des enfants associés à des forces ou groupes armés, ainsi que celles qui ont trait aux droits et au bien-être des enfants, et de les intégrer aux négociations de paix, aux accords de cessez-le-feu, aux accords de paix et aux dispositions relatives à la surveillance du cessez-le-feu, le cas échéant, en tenant compte, dans la mesure du possible, du point de vue des enfants et dans le prolongement du Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé pour que soient prises en considération les questions de protection des enfants.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé aux Philippines ;

b) Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive ses travaux et activités de sensibilisation en vue d'obtenir la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes ou forces armés et des enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes armés ;

c) Prie en outre le Secrétaire général d'encourager l'équipe spéciale de surveillance et d'information et les autres entités compétentes des Nations Unies à poursuivre leur concertation et leurs efforts pour aider le Gouvernement à prévenir et faire cesser les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, notamment en assurant la protection et la réintégration de ces derniers et par la surveillance de la situation des enfants touchés par le conflit et la communication de l'information y relative, le suivi et la mise en œuvre des plans d'action avec les groupes armés et la conclusion de nouveaux plans d'action à cet égard ;

d) Encourage le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés, à diffuser largement le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé auprès des acteurs compétents participant aux processus de paix et de médiation aux Philippines, à veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé fassent partie intégrante, à titre prioritaire, de la planification, des programmes et des stratégies de relèvement et de reconstruction après le conflit, ainsi que des efforts faits pour consolider et pérenniser la paix et pour encourager et faciliter la prise en compte de leurs vues dans ces processus menés aux Philippines.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

9. Le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres de son président :

a) Engageant la communauté internationale des donateurs à mettre à disposition des ressources financières pour aider l'équipe spéciale de surveillance et d'information et l'ONU à renforcer les capacités du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé et à prévenir et faire cesser de nouvelles violations contre des enfants ;

b) Invitant les partenaires internationaux, notamment les donateurs, à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe**Déclaration prononcée par le Représentant permanent
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies
devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés***

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je salue également la Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Gamba, ainsi que les membres du Groupe de travail.

Tout d'abord, je tiens à remercier S. E. l'Ambassadeur Kridelka d'avoir convoqué cette importante séance. Je remercie également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, M^{me} Virginia Gamba, de son rapport très complet et de la présentation qu'elle en a faite cet après-midi.

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe de travail, avant de faire ma déclaration, je tiens à préciser qu'un certain nombre de points que je vais y aborder portent, directement ou indirectement, sur certains éléments du rapport de la Représentante spéciale ainsi que sur d'autres questions que j'entends également signaler au Groupe de travail.

Monsieur le Président,

Les Philippines ont profondément à cœur de protéger les enfants, d'en promouvoir le bien-être et de veiller à ce qu'ils jouissent de tous leurs droits. Elles partagent le désir exprimé par la communauté internationale de maintenir les enfants à l'abri des conflits armés. La profondeur de notre mépris pour les groupes armés qui recrutent les enfants et les utilisent comme boucliers humains n'a d'égale que notre ferme détermination de les combattre. Les enfants n'ont jamais vocation à être mêlés aux combats. L'objectif foncier du Gouvernement est que les enfants restent à l'école et hors des champs de bataille.

Les Philippines ont mis en place des cadres juridiques et opérationnels complets pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Je voudrais juste mettre en exergue certains des plus importants :

Premièrement, le Président Duterte a signé, en janvier 2019, la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé (RA 11188), qui vise à protéger les enfants dans les situations de conflit armé contre toutes les formes d'atteintes, de violence, de négligence, de cruauté et de discrimination. Pour autant que je sache, les Philippines sont le seul pays au monde à avoir promulgué une loi de ce type. La loi fait également obligation au Gouvernement d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, ainsi que la commission de graves violations des droits de l'enfant contre les enfants impliqués dans des conflits armés. Il en est d'ailleurs fait mention dans le rapport de la Représentante spéciale. L'ONU a apporté un soutien technique à l'élaboration des règlements d'application de la loi, qui ont été signés en juin de l'année dernière. Ces règlements prévoient un mécanisme de surveillance, d'établissement de rapports et d'intervention analogue au mécanisme de surveillance et d'information prévu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation.

Deuxièmement, avant même la loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, dès 2016, le Ministère de la défense nationale et des forces armées des Philippines a publié une circulaire sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé destinée à guider toutes les unités des forces armées dans leurs opérations. Cette circulaire prévoit que les enfants secourus ou retrouvés et

* La version originale de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

repris, y compris ceux qui sont appréhendés pour association présumée avec des groupes armés rebelles, doivent être remis entre les mains de l'assistant(e) social(e) local(e) pour y recevoir, entre autres, un soutien psychosocial.

Troisièmement, comme l'indique le rapport de la Représentante spéciale, le Ministère de l'éducation a mis en place en novembre 2017 une politique de protection des enfants dans les conflits armés, dans laquelle sont recensées les violations les plus graves des droits de l'enfant. Le Ministère est chargé de répertorier, de signaler et de surveiller les cas de violations de cet ordre et de veiller à ce que les enfants, dans les situations de conflit armé, bénéficient d'un soutien et de services éducatifs. Cette politique a été renforcée par le cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles considérées comme zones de paix, qui a été mis en place en 2019.

Quatrièmement, notre ministère de la protection sociale et du développement met en œuvre divers règlements¹ visant globalement à faciliter la réintégration des anciens rebelles, de leur famille et des enfants impliqués dans les conflits armés. Le Ministère fournit, dans le cadre du dispositif temporaire de soutien aux familles, une assistance pécuniaire aux personnes déplacées à Marawi. Il met également à disposition des enfants pris dans une situation de conflit armé des articles et des services de première nécessité (assistance, vivres, abris et soutien spécialisé).

Cinquièmement, la police nationale philippine, par l'intermédiaire de son centre de protection des femmes et des enfants, est à l'origine de la mise en place, en octobre 2019, d'une politique de protection de l'enfance à l'usage des services de police, qui vise à garantir l'absence de violations et d'atteintes aux droits de l'enfant.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement philippin cherche en permanence des moyens de remédier à la situation d'insurrection qui dure depuis des décennies et d'établir une paix durable. Il a lancé le troisième cycle de négociations de paix avec le Parti communiste philippin/Nouvelle Armée populaire/Front démocratique national en 2017, lesquelles ont cependant dû être interrompues du fait du rejet des propositions du Gouvernement par les rebelles qui, au milieu des négociations, ont violé le cessez-le-feu.

En juillet 2018, après plus d'une décennie de négociations, le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro ont conclu avec succès le processus de paix en promulguant la loi organique pour la République bangsamoro, portant création de la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman, comme l'a aussi indiqué la Représentante spéciale du Secrétaire général dans son exposé cet après-midi. Néanmoins, si la paix a été faite avec l'un des groupes, elle reste une simple aspiration en ce qui concerne plusieurs autres groupes, parmi lesquels des mouvements sécessionnistes et des groupes terroristes très actifs dans certaines régions, en particulier dans le sud des Philippines. L'un de ces groupes terroristes est le groupe Maute, affilié à l'État islamique d'Iraq et du Levant, qui est à l'origine du siège de Marawi en mai 2017. En cinq mois seulement, les forces gouvernementales ont réussi à reprendre Marawi, mais au prix, hélas, d'un lourd sacrifice pour la ville et pour la population, y compris, malheureusement, les enfants. Les travaux de remise en état et de reconstruction de Marawi ont été pris en main par l'équipe spéciale pour Marawi. Il s'agit notamment de débarrasser la ville des restes explosifs de guerre et des engins

¹ Ces règlements comprennent : i) l'arrêté n° 14 s. 2019 relatif aux lignes directrices concernant la mise en œuvre du décret n° 70 s.2018 ; ii) l'arrêté n° 84 s.2002 relatif aux procédures de traitement et de prise en charge des enfants touchés par le conflit armé ; iii) la circulaire n° 5 s.2019 contenant les directives relatives à la mise en œuvre du dispositif de soutien temporaire aux familles des personnes déplacées des zones/barangays les plus touchés de la ville de Marawi ; iv) la circulaire no 7 s.2019 contenant les directives relatives au versement des allocations destinées à fournir des moyens de subsistance aux personnes déplacées de la ville de Marawi.

explosifs improvisés qui, comme on l'a indiqué, ont fait plusieurs blessés parmi les enfants.

En ce qui concerne notre réponse face à certaines des graves violations décrites dans le rapport, je tiens à déclarer ce qui suit :

1. S'agissant de la détention d'enfants, les Forces armées des Philippines ont fait savoir qu'elles intervenaient chaque fois qu'un cas de détention d'enfants était signalé. Il existe un dispositif de coordination chargé de signaler les incidents dont sont victimes les enfants et qui assure la liaison entre le comité interinstitutions de l'État sur les enfants, dirigé par le Conseil chargé de la protection des enfants, et l'équipe spéciale de surveillance et d'information, dirigée par le bureau de l'UNICEF aux Philippines. Les violations commises contre des enfants ne sont pas tolérées. Elles sont traitées conformément aux règles du système de justice pénale du pays.

Je tiens également à préciser que, dans plusieurs cas, ce sont les familles elles-mêmes qui ont opté pour le maintien des enfants au sein du camp militaire, pour des raisons de sécurité et de protection. Tel était le cas des deux mineurs qui ont séjourné au sein du bataillon Maringal à Bukidnon en 2019. Les mineurs qui restent dans le camp militaire sont inscrits dans des programmes proposant des cursus de substitution et peuvent rentrer dans leur famille. Les familles reçoivent également une aide à la subsistance et une aide financière.

Je souhaite me référer au passage du rapport de la Représentante spéciale portant sur la détention de 35 enfants, informations que l'ONU est censée avoir vérifiées. Le Bureau des droits de l'homme des Forces armées des Philippines n'a reçu aucune information concernant cette situation, dont ne s'est donc pas occupé le dispositif de coordination et d'orientation du Conseil chargé de la protection des enfants et de l'équipe spéciale de surveillance et d'information. J'apprécierais donc un complément d'information de la Représentante spéciale à ce sujet afin de pouvoir en référer aux autorités de mon pays.

2. En ce qui concerne les meurtres et atteintes à l'intégrité physique d'enfants dont il est fait état, soyez assurés que le Gouvernement enquête sur tous les cas signalés. Par exemple, dans les deux cas signalés à Bulan, ville de la province de Sorsogon où deux enfants pris dans des tirs croisés ont subi des blessures et des égratignures, des poursuites ont été engagées contre les groupes armés qui sont à l'origine de l'incident. En outre, les agents de l'État qui n'ont pas signalé la présence de groupes armés et n'ont pas empêché la fusillade ont également fait l'objet d'une enquête et été mis en accusation.

3. En ce qui concerne les allégations relatives à l'attaque d'écoles, les Forces armées des Philippines ne participent pas à des hostilités en zone urbaine, sauf pour procéder à une riposte immédiate visant à repousser des attaques ou atrocités perpétrées par des acteurs non étatiques contre les citoyens. Il se peut qu'il y ait des inexactitudes dans les informations faisant état de l'utilisation, au cours d'opérations militaires, d'écoles et de centres de santé, chose illégale en vertu du droit en vigueur, à moins que cette utilisation ne réponde à un impératif militaire et soit uniquement temporaire, ou qu'elle vise à protéger l'infrastructure concernée, y compris les habitants sur place.

4. En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de la fermeture de centres d'apprentissage de communautés autochtones, les quelques écoles qui ont été fermées par le Ministère de l'éducation, après une enquête approfondie ouverte à la suite de nombreuses plaintes, l'ont été parce que leurs programmes d'études ne satisfaisaient pas aux normes. Ces écoles ont en effet fait collecter des fonds aux élèves hors de chez eux, en violation de la politique de protection de l'enfance du Ministère de l'éducation. Dans d'autres cas, les écoles concernées opéraient dans le domaine ancestral de populations autochtones sans avoir obtenu le consentement

préalable, donné en connaissance de cause, de ces communautés. Les autorités gouvernementales ont également recueilli des plaintes et des témoignages de dirigeants de populations autochtones selon lesquels des éléments du Parti communiste philippin/Nouvelle Armée populaire/Front démocratique national se servent des programmes d'enseignement de substitution pour promouvoir leurs objectifs révolutionnaires. Certains dirigeants de communautés autochtones qui avaient opposé une résistance à ces rebelles communistes ont été assassinés.

5. En ce qui concerne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, bien qu'il n'y ait pas à ce jour de consensus au niveau des institutions publiques philippines en faveur de la signature de cette déclaration politique, le Gouvernement entend mettre pleinement en œuvre les lois et directives existantes et les mécanismes internes efficaces mis en place pour protéger la population civile, en particulier les enfants. Le Gouvernement s'est engagé à protéger les enfants dans une campagne de longue haleine pour éliminer la corruption, la criminalité, les drogues illicites et le terrorisme. Étant donné que la Déclaration sur la sécurité dans les écoles n'empêche pas les acteurs non étatiques d'attaquer les écoles, l'armée estime que les organisations-écran du Parti communiste des Philippines à l'étranger se serviront de la Déclaration pour renforcer leur propagande contre le Gouvernement philippin.

Monsieur le Président,

Les Philippines prennent note des observations et des recommandations formulées par la Représentante spéciale. Le Gouvernement se déclare prêt à travailler avec elle et avec les entités compétentes des Nations Unies pour promouvoir les droits, la sûreté, la sécurité et le bien-être des enfants touchés par le conflit armé. Il souhaite toutefois exprimer sa préoccupation quant au fait qu'il n'a pas été informé de certaines des statistiques et des situations énumérées dans le rapport de la Représentante spéciale, et qu'il n'en a de fait eu connaissance que lorsque le rapport a été envoyé à la Mission des Philippines ici à New York. Je répète que le dispositif de coordination et d'orientation du Conseil chargé de la protection des enfants et de l'équipe spéciale de surveillance et d'information a été créé précisément pour l'échange d'informations, afin que cette coopération nous aide à atteindre notre objectif commun : la protection du bien-être des enfants pris dans le conflit armé. Le dispositif est opérationnel et peut être convoqué à chaque fois qu'il est nécessaire. J'invite donc l'ONU, par l'intermédiaire du Coordonnateur résident à Manille et du Bureau de l'UNICEF aux Philippines, à le mettre pleinement à profit.

Monsieur le Président,

Pour la suite, les Philippines se sont attelées à mener à bien la mise en œuvre de la loi relative à la protection spéciale des enfants en situation de conflit armé et de son règlement d'application. Une campagne itinérante de diffusion et de sensibilisation à l'échelon national, destinée à faire connaître cette loi et son règlement d'application, sera menée cette année par l'intermédiaire de plateformes virtuelles, étant donné que la pandémie de COVID-19 se poursuit. Une campagne consacrée aux enfants sera également menée.

Pour terminer, je tiens à redire que les Philippines sont déterminées à protéger, promouvoir et faire respecter les droits et le bien-être des enfants dans les situations de conflit armé. Elles reconnaissent également l'importance du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et les conflits armés, et expriment à nouveau leur soutien à M^{me} Virginia Gamba, avec laquelle nous sommes tout prêts à continuer de travailler dans le cadre des efforts futurs de protection des enfants en situation de conflit armé.

Je vous remercie.